DECLARATION CAP DU 28 JUIN 2012

Mesdames et Messieurs les élus,

Vous souhaitez modifier le règlement intérieur de la CAP catégories C, B et A.

Vous proposez un nouvel article 4 : « le président ou son représentant peut désigner le directeur général adjoint en charge des ressources humaines, en son absence, le directeur des ressources humaines, et en son absence un représentant de la direction des ressources humaines pour l'assister en séance ».

Le décret 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux CAP ne prévoit pas une assistance au président ni la présence d'un responsable des ressources humaines.

A notre avis, les interventions en séance des responsables RH sur les dossiers, voire leur simple présence, fragilisent juridiquement les avis rendus par la CAP.

Pour autant, la collectivité a tout loisir de préparer en amont la tenue de la CAP avec les services RH pour l'assister. De plus, la collectivité comme chaque organisation syndicale a toujours la possibilité de faire intervenir un expert en séance.

La CGT vote donc contre la proposition de modification.

Les élus CGT de la CAP